

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-048-0001 DU 17 FÉVRIER 2026
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE VÉHICULES MOTORISÉS
ET DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE GIBIER**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 et R.428-9 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux «nuisibles» et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT2024-332-020 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2025-014-0002 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction départementale des territoires;

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 06 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;

CONSIDÉRANT le bilan des opérations menées dans le cadre de l'autorisation n° DDT-SEB-2025-044-0002 du 13 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les rythmes d'activités de la faune sauvage rendent les opérations de recensement de gibier plus efficaces de nuit que de jour ;

CONSIDÉRANT la consultation du public effectuée du 05 février 2026 au 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 05 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Parc national des Cévennes en date du 05 février 2026 ;
SUR la proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses, phares à longue portée fixes ou autonomes portables, dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes:

- agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs ;
- agents du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- agents de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- agents de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- lieutenants de louveterie ;
- gardes-chasse particuliers ;
- personnes n'appartenant pas aux catégories précitées et mandatées par la fédération départementale des chasseurs ;

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre 4 aides bénévoles.

Les brigades de gendarmerie concernées et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont prévenus du déroulement des opérations 48 heures, au moins, avant le début de celles-ci.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et du directeur du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 2 : Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe, Lièvre d'Europe, Renard roux et Chevreuil sur les communes et communes déléguées suivantes :

Albaret-le-Comtal	Fournels	Recoules-d'Aubrac
Albaret-Sainte-Marie	Fraissinet-de-Fourques	Recoules-de-Fumas
Altier	Gatuzières	Rimeize
Antrenas	Gorges-du-Tarn-Causses	Rousses
Arzenc-d'Apcher	Grandrieu	Le Rozier
Arzenc-de-Randon	Grandvals	Les Salces
Badaroux	Grèzes	Les Salelles
Balsièges	Les Hermaux	Saint-Alban-sur-Limagnole
Banassac-Canilhac	Hures-la-Parade	Saint-André-de-Lancize
Barjac	Ispagnac	Saint-Bauzile
Barre-des-Cévennes	Lachamp-Ribennes	Saint-Bonnet-de-Chirac

Bassurels	Lajo	Saint-Bonnet-Laval
Bédouès-Cocurès	Lanuéjols	Saint-Chély-d'Apcher
Bel-Air-Val-d'Ance	Laubert	Saint-Denis-en-Margeride
Les Bessons	Les Laubies	Saint-Étienne-du-Valdonnez
Blavignac	Laval-du-Tarn	Saint-Gal
Les Bondons	La Malène	Saint-Germain-du-Teil
Le Born	Le Malzieu-Forain	Saint-Jean-la-Fouillouse
Bourgs-sur-Colagne	Marchastel	Saint-Juéry
Brenoux	Mas-Saint-Chély	Saint-Laurent-de-Muret
Brion	Massegros-Causses-Gorges	Saint-Laurent-de-Veyres
Le Buisson	Mende	SaintLéger-du-Malzieu
La Canourgue	Meyrueis	Saint-Paul-le-Froid
Cans-en-Cévennes	Monts-de-Randon	Saint-Pierre-de-Nogaret
Cassagnas	Mont-Lozère-et-Goulet	Saint-Pierre-des-Tripiers
Chanac	Les Monts-Verts	Saint-Pierre-le-Vieux
Le Chastel-Nouvel	Nasbinals	Saint-Privat-de-Vallongue
Châteauneuf-de-Randon	Naussac-Fontanes	Saint-Privat-du-Fau
Chauchailles	Noalhac	Saint-Saturnin
Cubières	La Panouse	Saint-Sauveur-de-Ginestoux
Cubiérettes	Palhers	Sainte-Eulalie
Cultures	Paulhac-en-Margeride	Serverette
Esclanèdes	Pelouse	Termes
La Fage-Montivernoux	Peyre-En-Aubrac	La Tieule
La Fage-Saint-Julien	Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère	Trélans
Florac-Trois-Rivières	Pourcharesses	Vébron
Fontans	Prinsuéjols-Malbouzon	Vialas.

Dans le but de réduire le dérangement de la faune sauvage, le temps d'éclairage des animaux sera limité au strict minimum nécessaire au bon dénombrement de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Les opérations sont autorisées de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Des bilans seront présentés à la directrice départementale des territoires :

- un bilan intermédiaire avant le 31 mai 2026 ;
- un rapport final avant le 31 janvier 2027.

ARTICLE 5 : En même temps que le bilan intermédiaire du 31 mai 2026, il sera fait communication à l'unité biodiversité de la DDT, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au Parc national des Cévennes des observations d'animaux d'espèces non ciblées par ces opérations de comptage : Espèces protégées (loup, loutre, genette, chat forestier...), espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (renards et mustélidés), espèces exotiques envahissantes (Raton laveur notamment).

ARTICLE 6 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du groupement de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef de service eau et biodiversité

A blue ink signature, appearing to read 'X. Canelas', is written over a horizontal line.

Xavier CANELLAS